



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89
(2021, chapitre 6)

Loi n^o 5 sur les crédits, 2020-2021

Présenté le 23 mars 2021
Principe adopté le 23 mars 2021
Adopté le 23 mars 2021
Sanctionné le 23 mars 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme de 1 947 526 000,00 \$, représentant les crédits supplémentaires déposés en mars 2021, pour l'année financière 2020-2021, à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial mentionné à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 89

LOI N^o 5 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 1 947 526 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles du fonds spécial présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2021.

ANNEXE 1

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	660 020 000,00
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	660 020 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien et développement de
la culture, des communications et
du patrimoine

83 063 800,00

83 063 800,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds
du développement économique

584 392 000,00

584 392 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	9 562 800,00
----------------	--------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	11 917 100,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	45 072 500,00
-----------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	3 800 000,00
	<hr/>
	70 352 400,00

FINANCES

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	<u>160 000 000,00</u>
	160 000 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	11 600 000,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	8 000 000,00
--------------------------------------------------	--------------

	19 600 000,00
--	---------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	15 863 700,00
---------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	7 795 700,00
	<hr/>
	23 659 400,00

TOURISME

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>23 558 300,00</u>
	23 558 300,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>322 880 100,00</u>	
	322 880 100,00	<u>1 947 526 000,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAL

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévisions de dépenses additionnelles	11 600 000,00	
	<u>11 600 000,00</u>	
		<u>11 600 000,00</u>